

No. 7302. CONVENTION ON THE
CONTINENTAL SHELF. DONE AT
GENEVA, ON 29 APRIL 1958¹

Nº 7302. CONVENTION SUR LE PLA-
TEAU CONTINENTAL. FAITE À
GENÈVE, LE 29 AVRIL 1958¹

No. 7477. CONVENTION ON THE
TERRITORIAL SEA AND THE CON-
TIGUOUS ZONE. DONE AT GENE-
VA, ON 29 APRIL 1958²

Nº 7477. CONVENTION SUR LA MER
TERRITORIALE ET LA ZONE CON-
TIGUË. FAITE À GENÈVE, LE
29 AVRIL 1958²

RATIFICATION

Instruments deposited on:

28 January 1966

YUGOSLAVIA

(To take effect on 27 February 1966.)

In its instrument of ratification of the Convention on the Continental Shelf, the Government of Yugoslavia made the following reservation in respect of article 6 of that Convention :

[TRANSLATION — TRADUCTION]

In delimiting its continental shelf, Yugoslavia recognizes no "special circumstances" which should influence that delimitation.

RATIFICATION

Instruments déposés le:

28 janvier 1966

YUGOSLAVIE

(Pour prendre effet le 27 février 1966.)

Dans son instrument de ratification de la Convention sur le plateau continental, le Gouvernement yougoslave a fait la réserve suivante à l'article 6 de la Convention :

« Dans la délimitation de son plateau continental, la Yougoslavie ne reconnaît aucune « circonstance spéciale » qui devrait influencer cette délimitation. »

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 499, p. 311; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir l'Annexe A des volumes 505, 510, 520, 523, 525, 538, 544 et 547.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 516, p. 205; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir l'Annexe A des volumes 521, 525, 539 et 547.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traité*s, vol. 499, p. 311; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir l'Annexe A des volumes 505, 510, 520, 523, 525, 538, 544 et 547.

² Nations Unies, *Recueil des Traité*s, vol. 516, p. 205; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir l'Annexe A des volumes 521, 525, 539 et 547.